

Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS
N°22.FI.152**

Objet : Décision portant modification de la régie de recettes « Évènements ».

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 alinéa 7, et R. 1617-1 à R. 1617-18,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil municipal n°22/71 en date du 4 juillet 2022, donnant notamment délégation à M. le Maire pour la durée de son mandat pour créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°21/47 du 17 mai 2021 approuvant une nouvelle délibération d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu la décision n°21.FI.25 du 17 mai 2021, instituant une régie pour l'encaissement des produits perçus pour le service « Évènements » de la Ville de Fontainebleau,

Considérant la nécessité de mettre à jour la régie de recettes du service Evènements, afin d'ajouter qu'elle encaisse les produits des droits d'entrées de la patinoire à roulettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06/12/2022,

DECIDE

Article 1 : Les caractéristiques de la régie de recettes pour le service « Evènements » de la Ville Fontainebleau sont modifiées par les articles suivants qui remplacent les précédentes dispositions.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du service « Evènements » de la Ville de Fontainebleau (77300).

Article 3 : Cette régie est installée 7 rue du Conventionnel Geoffroy à Fontainebleau (77300).

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Goodies
- Droits d'entrées de la patinoire à roulettes.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques

Elles sont perçues contre remise d'une quittance issue du carnet à souches délivré par le comptable concernant les goodies, un ticket concernant les droits d'entrée de la patinoire à roulettes.

Article 6 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 800 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du service des finances de la mairie, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur, selon le cadre d'emploi auquel il appartient, sera soumis au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ou percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant selon le cadre d'emploi auquel il appartient, sera soumis au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ou il percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, au prorata à la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 14 : Monsieur le Maire de Fontainebleau et le comptable public assignataire sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau et au comptable public.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution.

Fait à Fontainebleau, le 7 décembre 2022.

Julien GONDARD

Signé

Maire de Fontainebleau

Publié le 7 décembre 2022

Notifié le

Certifié exécutoire le 7 décembre 2022

